

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Prêt de mobiliers archéologiques par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France et l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour l'exposition "Villeneuve d'Ascq : 50 ans et des millénaires"

N° : VA_DEC2020_271

Service : Culture

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

Décidons de signer la convention de prêt à titre gracieux de mobiliers archéologiques avec la Direction Régionale des Hauts-de France et les conditions générales de prêt avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives dans le cadre de l'exposition « Villeneuve d'Ascq : 50 ans et des millénaires » qui se tiendra au musée du Château de Flers du 19 septembre 2020 au 21 février 2021.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le jeudi 23 juillet 2020

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-175909-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 28 juillet 2020



PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

CONVENTION DE PRÊT POUR EXPOSITION

Titre de l'exposition : Villeneuve d'Ascq : 50 ans et des millénaires

Lieu(x) : Musée-Château de Flers

Date d'ouverture : 19 septembre (11 h.)

Durée du prêt : 5 mois

Responsable de la structure :

Coordonnées de l'emprunteur :
Service Culture et Patrimoine

Tél. : 03 20 91 91 51

Télécopie

Courriel : ssanchez@villeneuveascq.fr

Adresse : chemin du chat botté
Code postal : 59650
Ville : Villeneuve d'Ascq

Conditions générales

Article 1^{er} : Objet

- 1.1** Le présent protocole de prêt a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des pièces dont le Service régional de l'archéologie a la garde, selon les termes du Code du Patrimoine, Livre V. Il est constitué des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) d'exposition, la liste des pièces prêtées, leurs valeurs d'assurance, et les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.
- 1.2** Les objets ou lot d'objets sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, concernés par le présent prêt, sont ci-après dénommées les « Pièces ».

Article 2 : Généralités

- 2.1** Les demandes de prêt doivent parvenir au Service régional de l'archéologie au moins un (1) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2** L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des Pièces qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, les prêts ne peuvent en aucun cas être accordés à plus de trois lieux, qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'un protocole de prêt sera signé avec chacun des emprunteurs.
- 2.3** Il est expressément rappelé que depuis le jour de leur découverte et jusqu'à leur attribution définitive, les pièces issues d'opération d'archéologie préventive doivent être considérées comme provisoirement classées parmi les monuments historiques et tous les effets du classement s'appliquent à elles de plein droit. Elles sont sous la

responsabilité du Service régional de l'archéologie. Les pièces faisant partie des collections de l'État à l'issue du partage ou à la suite d'un don, sont inscrites sur l'inventaire du Service régional de l'archéologie. Elles doivent être considérées comme la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français.

- 2.4** Le Service régional de l'archéologie s'engage à prêter les Pièces aux conditions et dates prévues dans le présent contrat. Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou de tout autre élément se rapportant au prêt doit être signalée par écrit au Service régional de l'archéologie et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier.

Article 3 : Coûts

L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des Pièces, et, le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'Inrap.

Article 4 : Convoiement

- 4.1** Toutes les Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie sont accompagnées, pour chacun des transports, par au moins un convoyeur par expédition et, le cas échéant, un responsable d'installation : Carole Deflorenne, choisis ou agréés par le conservateur régional de l'archéologie. Le Service régional de l'archéologie essaiera toutefois de limiter, dans la mesure du possible, le nombre de convoyeur et/ou de responsable d'installation lors de chaque opération de transport. Dans le cadre de cette exposition, l'Inrap assurera le transport en accord avec le SRA. Le représentant désigné pour l'Inrap est Carole Deflorenne.
- 4.2** Le convoyeur et/ou le responsable d'installation : dans ce cas Carole Deflorenne vérifie à chaque étape l'état de conservation des Pièces. Ils assistent à toutes les manipulations des Pièces jusqu'à leur mise en place. Ils représentent le Service régional de l'archéologie et peuvent, le cas échéant, prendre toute décision (y compris le retrait d'une ou plusieurs Pièces) qu'ils estiment nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des Pièces et doivent veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3** Dans le cas où il est jugé nécessaire par l'emprunteur de déplacer les Pièces prêtées en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au Service régional de l'archéologie.
- 4.4** En fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Service régional de l'archéologie peut demander plusieurs expéditions distinctes et, de ce fait, autant de convoiements que d'expéditions.
- 4.5** Il est précisé à titre indicatif que les indemnités versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours. Les indemnités devront être remises aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation à leur arrivée. Le montant des *per diem* est communiqué par le Service régional de l'archéologie à l'emprunteur par simple échange de courrier, étant précisé que les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.

- 4.6** La durée du séjour des convoyeurs et/ou des responsables d'installation peut être prolongée dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions prévues initialement se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de cette prolongation sont versées aux convoyeurs et/ou aux responsables d'installation par l'emprunteur le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.5 ci-dessous.
- 4.7** Les voyages de chacun des convoyeurs et/ou des responsables d'installation s'effectuent à l'exception des seuls voyages effectués en avion cargo lors de convoiement de Pièces volumineuses :
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués avec les Pièces ;
 - en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans les Pièces ;
 - en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans les Pièces.
- Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

Article 5 : Transport et emballage

- 5.1** L'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités douanières, sont organisés et assurés, à l'aller comme au retour par l'Inrap, soit Carole Deflorenne, retenue par l'emprunteur après accord exprès du Service régional de l'archéologie, au plus tard un (1) mois avant le départ des Pièces. Il en est de même du choix du transitaire.
- 5.2** L'ensemble des opérations de transport doit être préalablement approuvé par le Service régional de l'archéologie, au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport et les éventuels lieux de stockage transitoires des Pièces.
- 5.3** Les Pièces sont transportées avec leurs dispositifs de montage et de soclage lorsque de tels dispositifs existent.
- 5.4** Pour des raisons de conservations, les Pièces ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Service régional de l'archéologie.
- 5.5** Le type d'emballage est choisi par le Service régional de l'archéologie. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des Pièces prêtées. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Pièces doivent être entreposées dans des locaux adéquats agréés par le Service régional de l'archéologie.
- 5.6** La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Pièces prêtées est interdite, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie.
- 5.7** Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions particulières (hormis les étiquettes de colisage), de peinture ou de réaménagement intérieur, sans accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du Service régional de l'archéologie ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des pièces d'archéologie.

- 5.8** À l'arrivée comme au départ, l'Inrap vérifie l'état des Pièces prêtées. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées en leur présence.
- 5.9** Le déballage est effectué après l'arrivée des Pièces en présence de l'Inrap, soit Carole Deflorenne. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Pièces, le Service régional de l'archéologie peut demander, au moment de l'accord de prêt, un déballage quarante-huit (48) heures, voire soixante-douze (72) heures, après leur arrivée.
- 5.10** Au moment du remballage, les Pièces et les caisses, ouvertes, doivent rester dans la même salle (réserve ou salle d'exposition) vingt-quatre (24) heures au moins. Dans le cas de caisses spéciales, il peut être demandé qu'elles y soient apportées quarante-huit (48) heures avant le remballage.
- 5.11** L'Inrap a la possibilité de prendre toutes les photographies qui leur paraîtront nécessaires, lors du déballage, de la mise en place des Pièces et/ou de leur remballage, et ce pour le seul usage du Service régional de l'archéologie.
- 5.12** Les opérations de palettisation sont réalisées en présence des convoyeurs, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence des convoyeurs lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.
- 5.13** Les véhicules automobiles transportant, le cas échéant, les Pièces doivent être équipés d'une suspension pneumatique et de fermetures à clef, sauf accord contraire exprès du Service régional de l'archéologie. Deux personnes, dont le chauffeur, et un convoyeur doivent être prévus pour chaque véhicule, soit deux agents de l'Inrap. Le colisage doit être soumis et expressément approuvé par le Service régional de l'archéologie.
- 5.14** Dans la mesure du possible, les véhicules contenant les Pièces ne doivent pas circuler la nuit, sauf accord préalable exprès du Service régional de l'archéologie. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle se fasse dans un lieu sûr, préalablement approuvé.
- 5.15** La livraison des caisses transportant les Pièces, à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, doit être réalisée sur une aire de livraison spécifique, sécurisée et réservée au transport des Pièces.

Article 6 : Mise en place / installation/ montage

- 6.1** La mise en place des Pièces est effectuée en présence du convoyeur et/ou du responsable d'installation désigné par le Service régional de l'archéologie, soit l'Inrap représenté par Carole Deflorenne et du scénographe (Cédric Guerlus) .
- 6.2** L'installation doit être effectuée selon les indications préalables du Service régional de l'archéologie. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le Service régional de l'archéologie et entre le responsable Inrap et le scénographe.
- 6.3** Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Pièces dès l'arrivée de celles-ci.

Article 7 : Constat d'état

Chaque Pièce est accompagnée d'un constat d'état établi par Carole Deflorenne (Responsable de Recherches Archéologiques, Inrap/UMR 8164) et Corinne Gardais (Gestionnaire des collections, Inrap). Ils sont visés par Laëtitia Maggio, Conservateur du patrimoine du SRA Hauts-de-France, au moment du départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et l'Inrap à chaque étape de l'exposition. La copie de l'original reste à tout moment la propriété du Service régional de l'archéologie et de l'Inrap.

Article 8 : Conditions d'exposition

8.1 L'emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Pièces à ses frais exclusifs.

8.2 L'emprunteur s'engage à conserver les Pièces selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au Service régional de l'archéologie toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il s'engage également à garantir au Service régional de l'archéologie que les Pièces sont sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel les Pièces seraient exceptionnellement amenées à séjourner pour assurer leur sauvegarde ou leur conservation, satisfont aux conditions de lumière, de température et d'hygrométrie suivantes, sauf mentions contraires fixées dans les conditions particulières visées ci-après :

- Température : 20° Celsius (+2 / -2) ;
- Hygrométrie : entre 40 et 50 % (+5 / -5), métal restauré et céramique ; verre moins de 40 % (+5 / -5)
- Lumière : 50 lux pour notamment les textiles et les bois polychromes.

8.3 L'emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition.

8.4 Les Pièces ne doivent pas être exposées aux courants d'air ou être placées à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de dispositif de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.).

8.5 Les Pièces justifiant des précautions particulières doivent être exposées, conformément aux directives du Service régional de l'archéologie ; et doivent, le cas échéant, être exposées dans des vitrines stables et fermées, et installées en présence du responsable d'installation Inrap désigné, soit Carole Deflorenne. L'emprunteur doit avant toute installation obtenir l'accord préalable du Service régional de l'archéologie sur la nature des matériaux utilisés pour les montages et/ou installations (socles, fonds de vitrine, etc.). L'emprunteur doit communiquer ces informations sous la forme d'un Facility Report (annexé) au Service régional de l'archéologie dans des délais utiles.

8.6 Les cartels des Pièces prêtées doivent porter la mention suivante : « dépôt Inrap/DRAC-SRA Hauts-de-France, Service régional de l'archéologie » ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Service régional de l'archéologie. Cette mention peut être suivie, le cas échéant, d'une mention particulière, notamment relative aux opérateurs ou modalités d'acquisition des Pièces, qui sera ultérieurement précisée par écrit par le Service régional de l'archéologie.

Article 9 : Condition de conservation

- 9.1** Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les Pièces, sauf demande expresse, motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du Service régional de l'archéologie, excepté en cas d'extrême urgence.
- 9.2** L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Pièces reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait, il en informe immédiatement le Service régional de l'archéologie et convient avec lui des mesures à prendre.
- 9.3** Les restaurations doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le Service régional de l'archéologie.
- 9.4** Toute étiquette retrouvée isolément, hors de son sachet ou de la Pièce ou du lot qu'elle accompagnait, doit être remise au convoyeur.
- 9.5** Il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées les Pièces.

Article 10 : Contrôle et inspection

- 10.1** L'emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, un contrôle soit assuré par tous moyens appropriés, et par toute personne désignée par le Service régional de l'archéologie, sur les conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Pièces. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le Service régional de l'archéologie, sauf en cas de sinistre.
- 10.2** L'emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Pièces à la personne désignée par le Service régional de l'archéologie et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Pièces et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.
- 10.3** L'emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission de contrôle.

Article 11 : Assurance

- 11.1** Durant son transport, aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Pièces sont assurées par l'emprunteur et l'Inrap, selon la valeur fixée aux conditions particulières du présent contrat.
- 11.2** L'assurance est contractée après accord écrit du Service régional de l'archéologie. Celle-ci doit être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Pièces. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :
- clou à clou, soit transport aller/retour (transports et séjours intermédiaires compris) et exposition(s) comprise(s) ;
 - contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
 - dans la monnaie du prêteur, soit en euro ;
 - sans franchise ;
 - couvrant le risque de dépréciation ;

- avec clause de non recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteur ou conservateurs et préposés du prêteur ;
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante (ou tout autre formule équivalente) : « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de la Pièce en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble » ;
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et l'Exposition ;
- et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le Service régional de l'archéologie ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du Service régional de l'archéologie.

11.3 Au cas où les polices d'assurance visées comporteraient des clauses que le Service régional de l'archéologie jugerait inacceptables ou/et ne seraient pas présentées dans les délais précités, le Service régional de l'archéologie pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur.

11.4 Le certificat de l'assurance commerciale sera adressé au Service régional de l'archéologie au plus tard huit (8) jours avant le départ des Pièces, l'emprunteur devant par ailleurs justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du Service régional de l'archéologie.

Article 12 : Disparition, détérioration

12.1 L'emprunteur informe sans délai par écrit le Service régional de l'archéologie en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Pièces.

12.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents ou versera, en cas de destruction, perte ou vol, en dédommagement une somme fixée, le cas échéant, par les autorités de tutelle du Service régional de l'archéologie et ce, dès le premier euro, abstraction faite de toute franchise, et sans que cette somme ne puisse excéder les valeurs d'assurance des Pièces fixées dans les conditions particulières visées ci-après.

12.3 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État.

12.4 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le Service régional de l'archéologie, étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur doit être désigné avec l'accord du Service régional de l'archéologie

Article 13 : Reproduction, dont photographies

13.1 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films, ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Service régional de l'archéologie.

13.2 Pour les documents photographiques (ektachromes, photos noirs et blancs, photos numériques) ou iconographiques (ci-après dénommées les « Photographies ») sur les Pièces sous la responsabilité du Service régional de l'archéologie, l'emprunteur devra s'adresser au Service régional de l'archéologie.

13.3 Si le Service régional de l'archéologie ne dispose pas des photographies dont l'emprunteur a besoin, une campagne photographique spécifique pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par un avenant au présent contrat.

13.4 Les prises de vue réalisées au Service régional de l'archéologie pour des photographies, films et vidéos à caractère commercial ou public doivent faire l'objet d'un accord préalable du Service régional de l'archéologie.

Article 14 : Mentions du Service régional de l'archéologie

14.1 L'emprunteur s'engage à faire figurer en caractère d'un corps significatif sur tous les supports d'information visés ci-après, la mention suivante :

– **« Exposition réalisée avec la participation de la DRAC Hauts-de-France Service régional de l'archéologie »** (lorsque le Service régional de l'archéologie prête plus du tiers des pièces pour l'exposition).

Ladite mention doit figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion (y compris en ligne) relatifs à l'exposition, et notamment sur :

- La signalétique annonçant l'exposition (bannières, panneaux, etc.) ;
- Les éditions papier (pages liminaires du catalogue) ou électroniques ;
- L'affichage ;
- Les cartons d'invitation ;
- Les dossiers de presse.

14.2 L'affiche sera conçue par l'emprunteur et l'Inrap qui en remettra gratuitement cinq (5) exemplaires au Service régional de l'archéologie (en format A3) ainsi que dix (10) cartons d'invitation au vernissage. Si une Pièce du Service régional de l'archéologie est choisie pour l'affiche, il en sera fait mention sur ce support.

Article 15 : Prolongation

15.1 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être adressée au Service régional de l'archéologie au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

15.2 Si le Service régional de l'archéologie accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les Pièces prêtées doivent être restituées dans les délais convenus à l'origine.

Article 16 : Restitution

16.1 Les Pièces prêtées par le Service régional de l'archéologie lui sont restituées dans les plus brefs délais, et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

16.2 Le Service régional de l'archéologie se réserve le droit de reprendre les Pièces, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

Article 17 : Durée

Le présent protocole de prêt prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et jusqu'au retour effectif et complet de toutes les Pièces dans les locaux de l'inrap (Centre Archéologique de La Pilaterie, 11 rue des champs, 59650 Villeneuve d'Ascq).

Article 18 : Résiliation

En cas de non respect par l'emprunteur des conditions du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le Service régional de l'archéologie peut résilier de plein droit le présent protocole de prêt sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours, étant précisé que si la sécurité et la conservation des Pièces sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures. Dans ce cas, l'emprunteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions de prêt demandées par le Service régional de l'archéologie et, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires à la sécurité des Pièces. A défaut, l'emprunteur prend en charge les frais de transport pour le retour des Pièces, dans les plus brefs délais, dans le lieu désigné à l'article 18.

Article 19 : Litiges, interprétation, juridiction compétente et loi applicable

19.1 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents.

19.2 Tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation du présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ou d'une obligation en découlant ou y relative sera soumis au droit français.

Conditions particulières

Article 20 : Liste des pièces acceptées pour le prêt

Le prêt accordé par la direction régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France - service régional de l'Archéologie concerne les Pièces désignées ci-dessous : cf. tableau joint.

Article 21 : Dates du prêt

Le prêt est accordé pour une période allant du 1^{er} septembre 2020 au 26 février 2021.

Article 22 : Lieu de conservation

Le lieu unique de conservation et/ou d'exposition des Pièces est le musée du Château de Flers, à Villeneuve d'Ascq.

Article 23 : Valeurs d'assurance

Les Pièces prêtées sont assurées « clou à clou » par l'emprunteur en fonction de la valeur d'assurance suivante : 85 200 euros.

Article 24 : Convoyeur

24.1 Les Pièces prêtées sont accompagnées, pour chacun des transports, par un convoyeur désigné par le conservateur régional de l'archéologie, soit Carole Deflorenne (Inrap).

24.2 Le convoyeur est également responsable de l'installation des Pièces prêtées et vérifie à chaque étape l'état des Pièces. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, sont effectuées par lui ou en sa présence et sous son contrôle.

Article 25 : Prise en charge et retour des Pièces

25.1 Les Pièces prêtées sont à retirer par le représentant de l'Inrap (Carole Deflorenne), pour ce qui concerne le mobilier encore à l'étude, directement chez l'opérateur d'archéologie préventive concerné, c'est-à-dire le Centre Archéologique de La Pilaterie à Villeneuve d'Ascq.

25.2 Les Pièces prêtées doivent être restituées avant le terme indiqué à l'article 22, soit au plus tard le 26 février 2021 au représentant Inrap (Carole Deflorenne) directement dans les locaux du Château de Flers.

Article 26 : Mesures en cas de conditions sanitaires exceptionnelles

En cas de fermeture exceptionnelle du lieu d'exposition liée à des conditions sanitaires particulières tel la Covid... ou autres pandémies, la surveillance des conditions climatiques des lieux de dépôt, des objets et la sécurité/sûreté devra être assurée avec la même vigilance qu'en temps d'ouverture habituelle des locaux.

Fait à Lille, le.....

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 23 juillet
2020,

Pour la Direction Régionale des
Affaires Culturelles du Hauts-de-
France,

Pour l'emprunteur,

Le Conservateur régional de l'archéologie,

Monsieur le Maire de Villeneuve d'Ascq

Jean-Luc Collart

Gérard Caudron

Merci de bien vouloir retourner ce protocole signé à :

DRAC Hauts-de-France Service Régional de l'Archéologie 3 rue du Lombard 59049 LILLE CEDEX
--

Conditions de prêt

Conditions générales de prêt de mobiliers archéologiques dans le cadre d'expositions et de manifestations culturelles

L'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap), établissement public administratif, a pour mission d'assurer, sur prescription de l'État, la détection et la sauvegarde par l'étude des éléments du patrimoine archéologique affectés par les travaux concourant à l'aménagement du territoire.

Les mobiliers archéologiques découverts lors des opérations d'archéologie préventive réalisées par l'Inrap lui sont confiés dès leur mise au jour, sous le contrôle de l'État, le temps nécessaire à leur étude scientifique.

Dans ce cadre, l'Inrap peut convenir de mettre à disposition les mobiliers archéologiques découverts à des fins d'expositions temporaires, pendant la période où il en a la garde. Néanmoins cette valorisation n'est possible qu'après que l'emprunteur ait obtenu une autorisation de prêt de la part de l'État via les services régionaux de l'Archéologie (Sra) rattachés aux directions régionales des Affaires culturelles (Drac). Ce n'est qu'à partir de l'obtention par l'emprunteur de cette autorisation de prêt que l'Inrap sera en mesure de pouvoir mettre à disposition les mobiliers archéologiques selon les conditions générales détaillées ci-dessous.

En acceptant les présentes, vous vous engagez à en respecter les termes et conditions pour l'exposition suivante.

Titre (provisoire ou définitif) de l'exposition : **50 ans et des Millénaires**

Lieu : **Château de Flers**

Du : **19 septembre 2020**

Au : **26 février 2021**

En deux exemplaires originaux,

A	Le	A	Le
Je soussigné(e) Nom, Prénom : Gérard Caudron De l'organisme : Ville de Villeneuve d'Ascq		Signature de l'Inrap DIR HDF Nom, Prénom : Qualité :	
En qualité d'emprunteur, déclare avoir pris connaissance des conditions générales de prêt des mobiliers archéologiques dans le cadre d'expositions et de manifestations culturelles et les accepte. (Mention manuscrite, « lu et approuvé »)		(Mention manuscrite, « Bon pour accord »)	

1. Conditions préalables

1.1 Préparation de la liste des mobiliers archéologiques

Cette liste est réalisée conjointement entre l'emprunteur et l'Inrap avant l'envoi de la demande d'autorisation aux services de l'État. L'emprunteur prendra l'attache du (de la) chargée du développement culturel et de la communication de la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap quelle qu'était la nature du premier contact au sein de l'établissement. Ensuite en lien avec le (la) gestionnaire de collection il sera procédé à la finalisation et aux compléments nécessaires de la liste des objets pressentis, par la vérification de l'état sanitaire du (des) objet(s) et de leur(s) disponibilité(s) sur la période concernée. La possibilité d'accès au mobilier durant cette période permettra à l'emprunteur de formuler des prises en charge de stabilisation/restauration lors de sa demande à l'État.

1.2. Demande d'autorisation auprès des services de l'État

L'emprunteur adresse par courrier sa demande d'autorisation de prêt au service régional de l'Archéologie territorialement compétent, avec copie pour information à la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap chargée de la garde des mobiliers archéologiques considérés, au minimum deux mois avant la date d'inauguration de l'exposition.

La demande de l'emprunteur doit comprendre, outre un descriptif de l'exposition (dates, lieu) :

- La liste des mobiliers archéologiques souhaités élaborée avec l'Inrap ;
- La demande de la valeur de chaque mobilier archéologique ;
- Les préconisations de conservation à observer pour la présentation du mobilier archéologique ;
- Le cas échéant, une demande d'accord pour pouvoir effectuer un traitement de stabilisation ou de restauration du mobilier.

1.3. Demande de prêt auprès de l'Inrap

À réception de l'accord délivré par le service régional de l'Archéologie, l'emprunteur pourra finaliser sa demande de prêt avec la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap concernée en lui adressant :

- La/les fiche(s) de prêt renseignée(s) ;
- La copie de l'autorisation de prêt émise par le service régional de l'archéologie ;
- Eventuellement la copie du certificat ou de l'autorisation de sortie temporaire du territoire

1.4. Déplacement du mobilier archéologique hors des frontières

L'exportation temporaire hors du territoire douanier et la réimportation sont soumises à l'obtention d'un certificat délivré par l'État (ministère de la Culture), sous le couvert d'une demande formulée par l'emprunteur auprès du service régional de l'Archéologie territorialement compétent. Ce certificat atteste, à titre permanent, que le bien présente un intérêt historique, artistique ou archéologique et n'a pas de caractère de trésor national.

L'exportation des biens reconnus comme trésors nationaux n'est possible qu'après la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire délivrée par le ministère de la Culture. La demande doit être formulée par l'emprunteur auprès du service régional de l'Archéologie territorialement compétent.

Le certificat ou l'autorisation de sortie temporaire doivent être présentés par l'emprunteur aux autorités douanières.

1.5. Assurance

L'emprunteur est tenu de souscrire une assurance tous risques, du type « clou à clou »

- Pour toute la durée de l'exposition, transports aller-retour et montage-démontage compris ;
- Qui précise le lieu d'exposition ;
- Qui indique la liste détaillée et la valeur des mobiliers archéologiques prêtés.

La police d'assurance doit couvrir tous les risques de dommages matériels ou perte, y compris ceux dus à des cas de force majeure (ou circonstance dont on ne peut imputer la responsabilité à quiconque) ou imputable à la faute de tiers : vol, incendie, dégâts des eaux, foudre, explosion, grèves, émeutes, mouvements populaires, ou toute autre cause non intentionnelle de la part de l'assuré.

Elle peut comporter des extensions de garantie (transport et séjour) pour les dommages causés par les éléments évoqués précédemment ainsi que par les actes de terrorisme, les actes de sabotage, les risques de guerre en transport aérien, les tremblements de terre, ou le changement des conditions atmosphériques.

La police d'assurance ne comportera pas de franchise. Tout règlement de sinistre sera effectué directement au prêteur. La police d'assurance doit stipuler l'abandon de recours suite à un sinistre contre les organisateurs, commissaires, conservateurs, représentant officiel de l'Inrap, transporteurs, transitaires ou emballeurs (cas de malveillance, vol ou faute lourde exceptés).

Les attestations devront être transmises à l'Inrap au plus tard deux semaines avant la sortie des mobiliers archéologiques du centre de recherches de l'Inrap.

1.6. Coûts

Les coûts induits par le prêt sont à la charge exclusive de l'emprunteur :

- Les frais d'assurances mentionnés au point 1.5 ;
- L'ensemble des frais relatifs à un emballage spécifiquement réalisé dans les conditions figurant au point 2.3 ci-après, hors conditionnements prêtés par l'Inrap ;
- Le transport aller-retour des mobiliers archéologiques prêtés ;
- Les éventuelles interventions préalables au prêt d'un mobilier archéologique (restauration, stabilisation, etc.) après acceptation des devis et travaux envisagés qui sont à adresser le plus tôt possible à l'Inrap et l'État pour validation.

En cas d'annulation de la demande de prêt d'un ou plusieurs mobiliers archéologiques, l'emprunteur devra assumer toutes les dépenses déjà engagées ainsi que les dépenses engendrées par cette annulation (transport retour du mobilier...).

Dans le cadre de cette exposition, le transport et le conditionnement seront assurés par l'Inrap, ainsi que l'installation en vitrine. Aucun frais de conditionnement ou de transport ne sera donc supporté par l'emprunteur.

1.7. Prolongation du prêt, retour anticipé

Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée convenue initialement doit impérativement être formulée à la direction régionale ou interrégionale de l'Inrap au plus tard un mois avant la date de clôture de l'exposition initialement prévue.

Si l'Inrap accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit être adressé au plus tard dix jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où cette prolongation serait refusée, les mobiliers archéologiques doivent être restitués dans les délais convenus à l'origine.

L'Inrap se réserve le droit de demander, en cours d'exposition, le retour anticipé de tout ou partie du mobilier archéologique prêté, en cas de force majeure, de dégradations constatées ou si les conditions de prêt n'étaient pas respectées par l'emprunteur.

1.8. Liste des mobiliers archéologiques

La liste des mobiliers archéologiques concernés par le prêt est jointe aux présentes conditions générales de prêt et en fait partie intégrante sous forme d'une annexe (1 tableau).

2. Conditionnement et transport

2.1. Sortie des mobiliers archéologiques

La remise des mobiliers archéologiques à l'emprunteur se fera uniquement sur rendez-vous et après signature valant décharge du bordereau de sortie auquel sera annexé la liste des mobiliers archéologiques prêtés ainsi que les constats d'état réalisés sur ces derniers par le (la) gestionnaire de collections de l'Inrap. Le constat de l'état des mobiliers archéologiques est un document contradictoire, établi en deux exemplaires qui seront signés lors de l'arrivée sur le lieu d'exposition et une fois la mise en vitrine réalisée par l'Inrap et l'emprunteur.

2.2. Transport

Dans le cadre de cette manifestation, le transport du mobilier sera assuré par l'Inrap, depuis le Centre de Recherches Archéologiques de Villeneuve d'Ascq jusqu'au Château de Flers, lieu de l'exposition.

2.3. Emballage et conditionnement

L'emballage et le conditionnement seront assurés par l'Inrap.

Dans le cas où des emballages existants (propriété de l'Inrap) seraient utilisés par l'emprunteur, le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés pour le retour des mobiliers archéologiques prêtés. Pendant la durée de l'exposition, les emballages doivent être entreposés dans des locaux adéquats. En cas de perte ou de détériorations de ces derniers ils devront être remplacés à qualité équivalente par l'emprunteur.

Si la confection d'un conditionnement spécial est justifiée ou demandée pour le transport d'un mobilier archéologique encombrant ou fragile, il sera réalisé à la seule charge de l'emprunteur qui en assurera la prise en charge financière.

2.4. Retour des mobiliers archéologiques

Les mobiliers archéologiques prêtés doivent être retournés au centre de recherches de l'Inrap au plus tard dix jours ouvrables après la fermeture de l'exposition, et compris dans le délai prévu par la période de garantie de l'assurance, en tenant compte des modalités d'emballage et de transport garantissant leur sécurité.

Le retrait des mobiliers archéologiques prêtés des vitrines de l'exposition sera réalisé par l'Inrap.

L'emprunteur et l'Inrap réaliseront le constat d'état au départ du lieu d'exposition

Le (la) gestionnaire des collections de l'Inrap peut assister, selon des modalités définies par une convention particulière, à l'emballage et au transport des mobiliers archéologiques.

Le transport des mobiliers archéologiques se fera dans les emballages du départ choisi par l'Inrap et avec leurs étiquetages d'origine.

À l'arrivée des mobiliers archéologiques au centre de recherches de l'Inrap, le (la) gestionnaire des collections vérifiera le constat d'état contradictoire de retour sous 24h et indiquera si des mobiliers archéologiques ont subi des altérations non déclarées durant la période de prêt.

Les constats d'état des mobiliers archéologiques seront signés en deux exemplaires sur le lieu d'exposition à la sortie des vitrines.

2.5. Retour anticipé avant démarrage de l'exposition ou en cours

Si pour une raison quelconque un mobilier archéologique prêté n'est pas exposé ou nécessite un retour anticipé, il sera récupéré par la personne désignée par le Service Régional de l'Archéologie, soit Carole Deflorenne (Responsable de Recherches Archéologiques). Les conditions et modalités à respecter concernant le conditionnement, le transport et le constat de l'état de ce mobilier sont celles figurant au présent point 2.

3. Conditions d'exposition

3.1. Sécurité

L'emprunteur doit respecter les conditions de sécurité des mobiliers archéologiques dans les espaces d'exposition par les systèmes habituels de lutte contre les risques de vol, d'incendie et de dégâts des eaux requis pour les établissements patrimoniaux.

3.2. Climat

À minima, les conditions d'accueil des mobiliers durant l'exposition doivent être conformes aux standards courants de conservation préventive, dans le respect des conditions de température et humidité relative préconisées par les recommandations du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF), dans un environnement stable par voie de climatisation ou offrant des possibilités avérées de contrôle climatique.

En dehors des standards courants, les préconisations spécifiques de conservation émises par le service régional de l'Archéologie pour certains mobiliers archéologiques doivent également être appliquées, par vitrine climatisée le cas échéant.

3.3. Installation

Le déballage est effectué dès l'arrivée des mobiliers archéologiques, ils devront être entreposés dans des conditions climatiques conformes aux recommandations données par le service régional de l'Archéologie et l'Inrap dès leur mise en vitrine. Les mobiliers archéologiques sont exposés dans l'état où ils se trouvent lors de leur réception et ne devront subir aucune modification physique. Ils ne doivent pas être nettoyés, restaurés ou démontés par l'emprunteur, si ce n'est en vertu d'un accord écrit préalable de l'État et connu de l'Inrap.

L'emprunteur ne doit pas apposer de numéro d'identification personnel sur les mobiliers archéologiques, que ce soit au moyen d'étiquettes adhésives ou par un autre moyen. Il ne doit pas non plus ôter ceux qui se trouveraient déjà sur les mobiliers archéologiques, même si cela nuit à leur présentation. Toute étiquette collée sur un mobilier archéologique prêté qui se décollerait, doit être remise en attente dans le conditionnement du mobilier archéologique.

L'installation des mobiliers archéologiques prêtés sera réalisée par l'Inrap avec une personne formée à la conservation préventive selon les indications de l'État, et de l'Inrap le cas échéant. La personne désignée par le Service Régional de l'Archéologie est Carole Deflorenne.

Le (la) gestionnaire des collections de l'Inrap, peut assister, selon des modalités définies par ailleurs par voie contractuelle, à l'emballage et au déballage des mobiliers archéologiques, à la mise en place des mobiliers archéologiques au sein des vitrines.

Au cas où un problème surviendrait, l'emprunteur en informera immédiatement l'Inrap et conviendra avec lui des mesures à prendre pour la protection des mobiliers archéologiques.

3.4. Conservation

Il est formellement interdit de procéder à une intervention de quelque nature que ce soit sur les mobiliers archéologiques prêtés, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord de l'Inrap, excepté en cas d'extrême urgence.

Les interventions d'urgence doivent être exclusivement effectuées par des restaurateurs désignés ou approuvés par l'Inrap.

3.5. Visuels sur les mobiliers archéologiques

L'emprunteur s'engage préalablement à informer l'Inrap des actions qu'il compte mettre en œuvre sur la captation d'images des mobiliers archéologiques prêtés.

3.6. Autres dispositions

Il est interdit de mener toute activité en parallèle qui pourrait altérer le mobilier archéologique prêté.

L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des mobiliers archéologiques qui lui ont été confiés dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande, et dans les limites précisées par les présentes conditions générales de prêt.

4. Mentions et crédits

Sauf disposition contraire figurant au sein d'une convention conclue entre l'Inrap et l'emprunteur, l'emprunteur s'engage à faire figurer :

- Sur les cartels à minima, la mention de la fouille (lieu, année, responsable opération, organisme : Inrap, organisme prêteur (Drac-SRA) ;
- Au générique de l'exposition, les remerciements aux prêteurs selon les modalités choisies par l'emprunteur (mention groupée ou individuelle par institution, dans ce cas doivent figurer l'Inrap et l'État) ;
- Dans le catalogue d'exposition et des documents de communication tels que site web, flyers, affiche, dossier de presse : les remerciements, les mentions des crédits photos.